

CONDITIONS GENERALES DE TMA REGLEMENTAIRE EVOLUTIVE ET CORRECTIVE OCTIME

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») s'appliquent entre la société OCTIME, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 232 700 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 750 594 780, dont le siège social est situé à BIRON (64300) au 2 allée de l'Innovation (ci-après dénommée le « **Prestataire** ») et le client professionnel (ci-après le « **Client** »), ayant accepté la proposition commerciale dénommée "Présentation de notre offre de services" ou le devis du Prestataire (ci-après désignés l' « **Offre commerciale** ») qui intègre les présentes Conditions Générales par référence et avec lesquelles ils forment un tout indivisible.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après. Cette signification ne vaut que pour la lecture des Conditions Générales.

Offre commerciale : désigne le devis ou le document commercial et technique dénommé "Présentation de notre offre de services" rédigés par le Prestataire et soumis à acceptation du Client.

Contrat : désigne l'ensemble contractuel composé des documents suivants, indiqués dans un ordre de priorité décroissant :

- Offre commerciale ;
- Conditions Générales.

En cas de contradiction entre ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

Progiciel : désigne la solution informatique de planification et de gestion des temps éditée par le Prestataire.

Solution : désigne le Progiciel installé sur le serveur propriété du Client.

Service : désigne le Progiciel mis à disposition du Client, soit en mode SaaS (Software as a Service) dans le cadre du Service Octime Liberty ; soit en mode licence hébergée.

Paramétrages réglementaires standards : désignent l'ensemble des règles (i.e. programmes informatiques) élaborées par le Prestataire suivant son interprétation du Code du travail ou de la convention collective applicable au Client. Ces règles sont un ensemble de programmes présenté dans un document nommé « **Audit du réglementaire** » fourni, en début de phase projet, par le Prestataire au Client.

Paramétrages réglementaires spécifiques : désignent l'ensemble des règles (i.e. programmes informatiques) élaborées par le Prestataire pour le Client et sur instructions de ce dernier, ces règles sont un ensemble de programmes dont le fonctionnement est détaillé dans un document nommé « **Dossier de spécification réglementaire** » soumis, in fine, à validation du Client.

Incident : désigne tout dysfonctionnement reproductible par le Prestataire ou la non-conformité des fonctionnalités du Progiciel, qui en empêche le fonctionnement normal de tout ou partie ou qui provoque un résultat incorrect ou un traitement inadapté alors que le Progiciel est utilisé conformément à sa destination et/ou aux instructions du Prestataire.

Support : service structuré au sein de la société OCTIME, composé de techniciens assurant le service objet des présentes.

Utilisateur référent : désigne un membre du personnel du Client, ayant suivi un cycle complet de formation administrateur délivré par les techniciens du Prestataire ou par des techniciens de partenaires certifiés, ou ayant été certifié pour avoir suivi un cycle complet de formation administrateur proposée par l'Académie digitale OCTIME.

ARTICLE 2 – OBJET et ACCEPTATION DU CONTRAT

2.1 Les Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et modalités selon lesquels le Prestataire s'engage à assurer au bénéfice du Client, les prestations d'assistance et de maintenance aux Paramétrages réglementaires standards et spécifiques réalisés dans le cadre de l'implémentation ou en cours d'exploitation du Progiciel par le Client (ci-après les « **Prestations** »).

2.2 Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article 1 et l'avoir dûment accepté sans réserve lors de la signature de l'Offre commerciale faisant référence aux Conditions Générales. Toute modification des Conditions Générales devra faire l'objet d'une notification particulière au Client indiquant les modifications effectuées ainsi que la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales venant se substituer aux Conditions Générales en vigueur. Le Client conservera la possibilité d'opter pour une application immédiate ou de les refuser. Son refus devra faire l'objet d'une notification écrite à l'attention du Prestataire prenant la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

2.3 Toute modification ou altération portée sur la partie préimprimée du Contrat est réputée nulle et non avenue.

2.4 Dans le cas où le Client se serait doté de conditions générales d'achat, celui-ci déclare renoncer à s'en prévaloir et les considérer inopposables au Prestataire, même si celui-ci en a eu connaissance.

ARTICLE 3. MAINTENANCE et ASSISTANCE

3.1 Dispositions générales

Les Prestations réalisées dans le cadre du Contrat sont les suivantes :

- **Support téléphonique sur les Paramétrages réglementaires standards ou spécifiques ;**
- **Maintenance corrective des Paramétrages réglementaires standards ou spécifiques ;**
- **Maintenance Evolutive des Paramétrages réglementaires standards ou spécifiques.**

Ces Prestations sont réalisées exclusivement par télémaintenance et/ou par téléphone.

Les Prestations souscrites par le Client telles qu'elles sont précisées dans les présentes, sont liées exclusivement à l'utilisation du Progiciel fourni par le Prestataire, lequel a fait l'objet d'un contrat de licence ou d'abonnement distinct. En aucun cas le Support ne pourra prendre en charge des demandes relatives au matériel, aux logiciels bureautiques ou de gestion, ou à tout logiciel non commercialisé par le Prestataire que le Client pourrait utiliser.

Il est précisé que les règles contenues dans l'« Audit du réglementaire » sont le résultat du choix exclusif du Prestataire, et n'ont en aucun cas, pour objectif de répondre à l'ensemble des éléments constitutifs du Code du travail ou de la convention collective applicable au Client et que le Client a la possibilité, à l'occasion d'un atelier réglementaire, de modifier et/ou compléter les Paramétrages réglementaires standards par des Paramétrages réglementaires spécifiques.

Le paramétrage réglementaire du Progiciel est assuré exclusivement par le Prestataire selon les choix et directives du Client. Ce dernier est de ce fait, seul responsable des résultats obtenus au moyen du Progiciel ainsi que de leur conformité réglementaire.

3.2 Le support téléphonique du Paramétrages réglementaires standards ou spécifiques

Le support téléphonique a pour objet de résoudre exclusivement par téléphone ou par télémaintenance les incidents remontés par le Client sur les Paramétrages réglementaires standards ou spécifiques.

Dans le cas où, ces Incidents nécessitent une intervention sur site, elle fera l'objet d'une prestation facturable au Client. De même toute demande, par le Client, de modification/d'évolution du Paramétrage réglementaire standard ou spécifique pourra nécessiter la réalisation d'une prestation d'analyse d'impact sur le paramétrage réglementaire et de mise à jour du paramétrage existant. Ces prestations induites feront l'objet d'une Offre commerciale soumise à acceptation du Client.

3.3 Maintenance Corrective et Evolutive des Paramétrages réglementaires standards ou spécifiques

Le Prestataire assure - pour autant que le Client se soit acquitté de l'ensemble des sommes dont il est redevable envers le Prestataire - un service de maintenance corrective et évolutive visant à la correction d'Incidents affectant les Paramétrages réglementaires standards ou spécifiques, ou les Paramétrages de l'interface paie, et faisant l'objet d'un rapport d'incident.

La **Maintenance Evolutive** a pour objet d'intégrer au Progiciel mis à disposition du Client, les évolutions réglementaires légales et/ou conventionnelles spécifiques au Client. La Maintenance Evolutive se réalisera sur demande et à l'initiative exclusive du Client qui est seul responsable de sa conformité réglementaire. Cette évolution du se fera sur validation préalable par le Client d'un « Dossier de spécification réglementaire » élaboré par le Prestataire pour et sous la direction du Client.

La **Maintenance Corrective** a pour objet de corriger des Incidents survenus sur du Paramétrage réglementaire standard ou spécifique ou les paramétrages de l'interface paie.

L'Incident est qualifié par le Prestataire selon sa nature : bloquant, majeur, mineur, au regard des définitions suivantes :

- **Incident bloquant** : désigne une anomalie reproductible et documentée par le Client qui, unitairement ou cumulée conduit à rendre inopérante toute une application, ou qui bloque l'utilisation d'une fonction essentielle et opérationnelle du Progiciel ou qui provoque un résultat erroné dans les modalités de calcul d'une fonction ;
- **Incident majeur** : désigne une anomalie reproductible et documentée par le Client, ne permettant l'exploitation de la Solution / du Service que pour une partie de ses fonctionnalités ou de façon dégradée, non viable sur le long terme ;
- **Incident mineur** : anomalie reproductible (dont celle qui peut être récurrente) dont la criticité est mineure et qui permet de travailler en mode semi-dégradé sur la Solution / le Service.

Le Prestataire sera seul juge de la qualification donnée à l'Incident.

Il est expressément entendu que le terme Incident n'inclut pas les erreurs qui :

*** dans le cas de la mise à disposition du Progiciel OCTIME sous forme de Solution :**

- ont pour origine un dysfonctionnement quelconque du matériel, du système d'exploitation du Client ou des systèmes de gestion de base de données (: SGBD) relationnelles ;
- résultent de la non-exécution par le Client ou de son refus d'exécution de toute correction, solution de contournement, action ou procédure d'entretien préconisée ou mise à disposition par le Prestataire ;

*** dans les cas de la mise à disposition du Progiciel OCTIME sous forme de Solution ou de Service :**

- seraient dues à une modification des Paramétrages réglementaires standards ou spécifiques par le Client, ses préposés, ou sur sa demande, par un tiers. Ladite correction sera considérée comme prestation complémentaire donnant lieu à l'établissement d'une Offre commerciale ;
- résultent d'une mauvaise utilisation ou utilisation non conforme du Progiciel à sa destination et/ou aux instructions du Prestataire ;
- ont pour origine une défaillance, variation du courant électrique, d'internet ou des réseaux de télécommunication ;
- proviennent de toute autre cause dont le Client a la maîtrise et notamment de l'utilisation combinée du Progiciel avec un autre système, logiciel ou programme de données ou de l'introduction d'un virus sur ces systèmes tels que cheval de Troie, bombe logique, ver etc...

- constituent des erreurs dites « fugitives » c'est-à-dire non identifiables et/ou non-reproductibles.

De même, la Maintenance ne doit en aucun cas pallier le manque de transfert de compétences concernant les Paramétrages réglementaires standards et spécifiques.

Enfin, ne sont pas couverts par les présentes :

- le coût des appels téléphoniques et des connections pour télémaintenance, qui sont à la charge du Client ;
- le coût des interventions imposées en raison de l'absence de mise en œuvre par le Client ou d'un dysfonctionnement des moyens techniques nécessaires à la télémaintenance ;
- les opérations de Maintenance sur le site du Client.

3.3.1 Déclenchement du service de maintenance

Le Client souhaitant bénéficier du service de maintenance devra prendre contact avec le Support du Prestataire :

- soit, via le portail dédié et accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7 à l'adresse indiquée sur la proposition commerciale ou renseignée par le Prestataire en cas de modification. Ce portail constitue l'accès prioritaire pour la gestion des demandes ;

Ce canal de déclaration constitue un moyen matériel facilitant la déclaration de l'Incident rencontré. Dans le cas où une déclaration serait réalisée en dehors des horaires d'ouverture des bureaux du Prestataire, le Support prendra connaissance de la déclaration à l'occasion de la plage ouvrée suivante.

- soit, via contact téléphonique depuis le numéro indiqué sur la proposition commerciale ou renseigné par le Prestataire en cas de modification. Cet accès téléphonique est associé à un serveur vocal interactif qui permet d'orienter le Client plus rapidement vers l'un des techniciens du Prestataire. L'assistance téléphonique, est assurée pendant les jours ouvrés et aux heures normales d'ouverture des bureaux du Prestataire, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, hors jours fériés (heures France Métropolitaine). L'accès téléphonique au Support technique est réservé aux demandes urgentes.

Seuls seront pris en compte au titre de la maintenance corrective, les Incidents reproductibles, dûment reportés et documentés par le Client.

3.3.2 Délais de prise en charge et engagement de correction :

La prise en charge d'un Incident consiste en son analyse et en la vérification que toutes les indications mentionnées dans la déclaration d'incident sont suffisantes pour le reproduire en interne. Dans le cas où, les indications ne permettent pas la reproduction de l'Incident, le non-respect du délai de prise en charge de l'Incident ne pourra être invoqué par le Client.

Le Prestataire s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour prendre en charge et remédier aux Incidents déclarés dans les délais suivants :

	Délai de prise en charge de l'Incident à compter de la déclaration de l'Incident	Correction de l'Incident
Incident bloquant (*)	12 (douze) heures	dans la mise à jour suivante du Proiciel (patch)
Incident majeur	24 (vingt-quatre) heures	
Incident mineur	48 (quarante-huit) heures	

(*) : Le Prestataire s'engage à fournir une solution de contournement de l'Incident bloquant sous 32 (trente-deux) heures ouvrées après la prise en charge de l'Incident.

Ces délais ne prennent en compte que les jours ouvrés, dans la limite des horaires d'ouverture du Support téléphonique, indiquées à l'article 3.3.1 de ces Conditions Générales.

Il appartiendra au Client :

* dans le cas d'une utilisation du Proiciel OCTIME sous forme de Solution :

- d'assurer au personnel du Prestataire l'accès au serveur applicatif et SGBD OCTIME ainsi qu'aux outils et données nécessaires à la réalisation du service objet des présentes ;
- de disposer à tout moment d'une sauvegarde récente de ses données, le Prestataire déclinant toute responsabilité en cas de perte, altération ou destruction des dites données et/ou fichiers survenant au cours de la prestation.

* dans les cas d'une utilisation du Proiciel OCTIME sous forme de Solution ou de Service ;

- de documenter les Incidents et de fournir au Prestataire toutes les informations nécessaires lui permettant de reproduire ces Incidents ;
- de disposer des moyens techniques permettant au personnel du Prestataire de réaliser le service de maintenance en télé-intervention ;

Seuls les Utilisateurs référents du Client ainsi que les techniciens du support informatique du Client, sont habilités à accéder au service Support. Ces interlocuteurs sont expressément désignés dans la base de données du Prestataire.

3.3.3 Moyens :

Le Prestataire est seul responsable des moyens et solutions qu'il mettra en œuvre pour résoudre ou contourner la défaillance des Paramétrages réglementaires standards ou spécifiques.

De façon générale le Client participera à la résolution de l'Incident en fournissant au Prestataire toutes les informations dont il dispose ou qui lui seront demandées en complément par le technicien du Prestataire.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR et DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature de l'Offre commerciale par le Client.

Le Contrat est conclu pour une durée de 12 (douze) mois de facturation à compter de la mise en place des Paramétrages réglementaires standards et/ou des Paramétrages réglementaires spécifiques.

Le Contrat sera ensuite tacitement renouvelé par périodes successives d'une durée de 12 (douze) mois.

La Partie qui déciderait de résilier le Contrat devra en faire part à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

Dans le cas où le Client procéderait à la dénonciation du Contrat et continuerait à utiliser le Progiciel, celui-ci devra souscrire aux « conditions générales d'assistance téléphonique et de maintenance des développements réglementaires standards et spécifiques » dont le montant de la redevance annuelle sera déterminé en fonction de la somme totale des prestations de paramétrages spécifiques servies depuis la date de souscription du Service/de la Solution (en ce compris, les paramétrages spécifiques réalisés dans le cadre des présentes).

ARTICLE 5. PRIX ET CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Les Prestations objets des présentes se font dans le cadre d'un crédit temps obligatoirement indiqué dans l'Offre commerciale. Au-delà de ce crédit temps, toute prestation d'assistance, de maintenance et d'évolution des Paramétrages réglementaires standards ou spécifiques fera l'objet d'une prestation complémentaire et d'une Offre commerciale.

5.2 Le prix du crédit-temps est mentionné dans l'Offre commerciale. La première facturation du crédit-temps interviendra à la date du premier jour du mois suivant la mise en place des Paramétrages réglementaires standards et/ou des Paramétrages réglementaires spécifiques. Le crédit-temps de même que sa facturation s'effectue sur la base de périodes calendaires civiles et non de périodes anniversaires. Le cas échéant, la première facturation du crédit temps sera émise au *pro rata temporis*.

Les factures seront réglées par le Client par virement au plus tard 30 (trente) jours après la date d'émission de la facture.

5.3 Au même titre que la première facturation émise au *pro rata temporis*, le crédit temps sera la première période calendaire civile calculé au *pro rata temporis*, sauf mention contraire portée à l'Offre commerciale. Le crédit temps doit être utilisé dans l'année civile, le solde du crédit temps sera mis à zéro au 31 décembre de l'année considérée.

5.4 Le coût du crédit-temps fera, à l'occasion de son échéance annuelle, l'objet d'une indexation calculée sur la base de l'indice Syntec du mois de novembre, publié courant du mois de janvier de l'année N-1 et l'indice Syntec du mois de novembre, publié courant du mois de janvier de l'année

N, selon la formule de calcul suivante :
$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

P1 : prix révisé, à payer pour l'année N

P0 : prix avant révision, année N-1

S0 : indice SYNTEC de référence retenu lors de la dernière révision ou publié l'année N-1

S1 : dernier indice publié à la date de révision, année N

L'indice Syntec est un indice mensuel, créé en 1961 et reconnu par le Ministère de l'Économie et des Finances en 1974, calculé par la Fédération Syntec, il est disponible sur le site internet de la Fédération.

5.5 En cas de manquement par le Client à son obligation de paiement des sommes convenue, et sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter à l'encontre du Client afin d'obtenir le versement tous dommages-intérêts et/ou l'indemnisation du préjudice subi. s du fait de ce manquement, le Prestataire se réserve le droit, 30 (trente) jours après réception par le Client d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement infructueuse, de suspendre les prestations servies dans le cadre des présentes, jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

5.6 Les Parties conviennent qu'en cas de litige relatif aux sommes dont le Client est débiteur, celles-ci restent exigibles et que l'absence de règlement d'une facture arrivée à échéance entrainera l'exigibilité immédiate de toutes les factures dues par le Client au Prestataire y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

5.7 Enfin, les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, seront mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE

Le Prestataire s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à apporter ses meilleurs efforts et la diligence appropriés à l'exécution des Prestations objets des présentes conditions générales. La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée par le Client qu'en cas de faute prouvée et pour des dommages découlant de faits qui lui sont directement imputables.

Les Parties déclarent que le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée pour des dommages qualifiés d'indirects, que ceux-ci soient matériels ou immatériels, prévisibles ou imprévisibles, tels que la perte d'exploitation, la perte de bénéfice ou toute autre perte financière. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

De convention expresse entre les Parties, dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée au titre des présentes, l'indemnisation annuelle globale, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, qui pourrait lui être réclamée est expressément limitée au montant annuel perçu au titre du Contrat durant les 12 (douze) mois précédents l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité du Prestataire s'est produit.

Les Parties déclarent que les limitations de responsabilité ci-dessus, continuent à s'appliquer en cas de cessation du Contrat et ce, quel qu'en soit le motif.

La responsabilité du Prestataire au titre des présentes ne pourra être recherchée au-delà du délai d'un an après la date à laquelle le fait générateur de cette responsabilité a été découvert ou aurait dû être découvert par le Client.

Toute modification du paramétrage du Progiciel, des Paramétrages règlementaires standards et/ou spécifiques par le Client, dégage le Prestataire de toute responsabilité.

En outre la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de mauvaise utilisation du Progiciel ou en cas de non-application ou mauvaise application des directives du Support ou en cas d'absence de collaboration du Client ou ses Utilisateurs référents avec le Support. En aucun cas le Prestataire ne pourra être déclaré responsable du fait de la détérioration ou destruction de fichiers ou de programmes. Il est précisé à cet égard que, n'en ayant pas assumé l'obligation, le Prestataire ne peut être en faute pour ne pas avoir vérifié l'exactitude des informations et des données fournies par le Client, ni la compétence du personnel de ce dernier en informatique.

ARTICLE 7. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations ou Prestations, telles que décrites dans les Conditions Générales, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Hormis les cas généralement admis par les tribunaux, tels que : inondations, tempête, grève, confinement général ou partiel des populations, pandémie, constituent, de convention expresse, des cas de force majeure les blocages ou les dysfonctionnements des opérateurs de réseaux de télécommunications.

En présence d'un événement de force majeure, la Partie empêchée devra informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation née du Contrat et s'en justifier auprès de celle-ci.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue le temps que la Partie empêchée ne subisse plus l'évènement de force majeure. Si cela est possible, la Partie empêchée devra faire son possible pour limiter la durée de la suspension. Dès la disparition de la cause de la suspension de ses obligations, la Partie empêchée avertira l'autre Partie, de la reprise de son obligation et fera tous ses efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses obligations contractuelles.

Si l'empêchement dû à la force majeure dépasse une durée de 120 (cent vingt) jours ou est définitif, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation interviendra sans versement d'indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 8 – IMPREVISION

8.1 Est imprévisible lors de la conclusion du Contrat, un événement hors du contrôle des Parties et ne pouvant être raisonnablement prévu.

8.2 Ainsi, dans le cas où des circonstances imprévisibles, lors de la conclusion du Contrat, d'ordre financier, économique, juridique, politique, technologique, sanitaire, environnemental ou naturel, venaient à modifier cet équilibre et rendre, pour le Prestataire, l'exécution du Contrat excessivement onéreuse. Les Parties conviennent que le Prestataire, en sa qualité de fournisseur, aura la possibilité de procéder à la revalorisation du montant des sommes dues par le Client au titre du Contrat.

8.4 Le Prestataire informera le Client de la revalorisation de la redevance, au moins quatre (4) mois avant l'échéance annuelle pour laquelle elle sera appelée.

8.5 Le Client aura la faculté de refuser par écrit, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, cette modification de prix dans le mois suivant la notification, dans ce cas le Contrat sera résilié sans autre formalité, ni indemnisation ou restitution due de part et d'autre. La résiliation prendra effet 3 (trois) mois après réception par le Prestataire d'un courrier recommandée lui indiquant le refus du Client de se voir appliquer la revalorisation.

8.6 Les Parties excluent expressément tout recours au juge dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations du présent article.

ARTICLE 9. RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle assume au titre du présent Contrat entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du Contrat, trente (30) jours après mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Le Prestataire se réserve, notamment, le droit de résilier le Contrat en cas non-paiement de la redevance due et après envoi d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement infructueuse (article « Conditions financières ») ; et ce, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander.

Le Prestataire conservera l'intégralité des sommes déjà versées par le Client, sans que ce dernier puisse prétendre à un quelconque remboursement.

Dans le cas où la résiliation serait consécutive à un manquement du Client, celui-ci sera redevable envers le Prestataire, outre les sommes éventuellement non réglées à la date de la résiliation et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander, d'une indemnité égale au montant des sommes restant à facturer jusqu'au terme du Contrat.

ARTICLE 10. CESSION

10.1 Le Client consent de manière anticipée, en application de l'article 1216, al. 2 du Code civil, au Prestataire l'autorisation de céder à un tiers, tout ou partie des droits et obligations résultant des Conditions Générales. Cette cession pourra se faire au profit de toute personne, société ou groupe de sociétés.

10.2 La cession produira ses effets à l'égard du cédé (Client), suite à notification qui lui en sera faite ou lorsque celui-ci en prendra acte. Le cédé déclare que le cédant (le Prestataire) sera libéré de ses obligations et ne pourra être solidairement tenu, avec le cessionnaire, de l'exécution du Contrat.

10.3 Les Parties conviennent que la notification de la cession, faite au cédé, pourra être réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel adressé au contact identifié chez le Client.

10.4 Compte tenu de la personnalisation du Progiciel selon les besoins et pratiques réglementaires du Client, la cession de tout ou partie du Contrat par le Client et notamment du compte ouvert à son nom, la revente ou la location de tout ou partie du Service par le Client sont strictement interdits, sauf accord préalable et express du Prestataire.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

11.1 Le Contrat, toutes les informations communiquées par une Partie à l'autre Partie en exécution du Contrat, toutes les Données, tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), communiqués par une Partie (le « Titulaire ») à l'autre Partie (le « Destinataire »), ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution de l'abonnement, y compris les termes du Contrat, seront considérées comme confidentielles (ci-après les « Informations Confidentielles »).

11.2 Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) qui étaient en possession du Destinataire avant leur divulgation par le Titulaire sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date de souscription de l'abonnement ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par le Destinataire.

11.3 Le Destinataire s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles du Titulaire que dans le cadre de l'exécution du Contrat, à protéger les Informations Confidentielles du Titulaire et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

11.4 Le Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles du Titulaire à un tiers dès lors qu'une telle divulgation est strictement exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est strictement nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire.

11.5 Toute violation des engagements pris au présent article par le Destinataire constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par le Titulaire.

11.6 Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée de l'abonnement ainsi que pendant cinq (5) ans suivant la résiliation de celui-ci.

11.7 A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation de l'abonnement, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des Informations Confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les Informations Confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 12. NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations nées du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 13. DECLARATIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

13.1 En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire qu'exerce le Prestataire, à titre exclusif sur son personnel, celui-ci restera placé sous son contrôle effectif durant la complète exécution des Prestations ; le Client n'ayant, par voie de conséquence, aucune autorité hiérarchique sur le personnel du Prestataire et/ou les sous-traitants du Prestataire. Réciproquement, le Prestataire n'aura aucune autorité hiérarchique sur le personnel du Client et/ou les sous-traitants du Client.

13.2 En cas d'intervention dans les locaux du Client, le Prestataire s'engage à respecter les obligations en matière d'hygiène et de sécurité dont le Client lui communiquera la teneur, sous réserve que son personnel se voit accorder une protection identique à celle qu'accordée aux employés du Prestataire.

13.3 Le Prestataire certifie être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires dont le respect lui incombe en matière de droit du travail et de la législation sociale.

ARTICLE 14. GENERALITES

14.1 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations du Contrat seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables en application d'une loi, d'un règlement, à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'un commun accord entre les Parties, les autres stipulations du Contrat demeureront en vigueur. Les Parties conviennent alors qu'elles se rapprocheront et négocieront de bonne foi, afin d'établir une nouvelle clause qui viendra en substitution.

14.2 LE CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. A DEFAUT DE RESOLUTION AMIABLE, LES PARTIES POURRONT PORTER LEUR DIFFEREND DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DE PAU, AUXQUELS ELLES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCES OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES EN REFERE OU SUR REQUETE. ■